



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chirurgiens

Question écrite n° 64817

Texte de la question

M. Maurice Leroy appelle l'attention M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les préoccupations exprimées par les chirurgiens du secteur libéral qui attendent la concrétisation des accords signés le 23 août entre le directeur de la CNAM, les représentants syndicaux et le ministre, articulés autour de 9 points pour sauver la chirurgie française. Ils insistent en particulier sur la tarification en NAGP majorée de 25 %, qui représenterait un indispensable rattrapage du prix des actes figé depuis une quinzaine d'année. Les 12,5 % acquis au 1er avril dernier trouvent leur application écornée par la mise en oeuvre du transcodage. Ils sont très attachés également à ce qu'une solution rapide soit trouvée permettant l'application du point 9 des accords, qui porte sur le choix de secteur d'exercice des praticiens et en particulier la faculté de passer du secteur I au secteur II. Un mouvement national de protestation est actuellement prévu le 9 mai, qui ne manquerait pas d'être dommageable pour les patients et l'activité des cliniques concernées. Des discussions sont actuellement en cours, qui doivent permettre des avancées concrètes. Il demande au Gouvernement les mesures qu'il entend mettre en oeuvre à ce propos ainsi que le calendrier envisagé.

Texte de la réponse

Un protocole concernant la chirurgie exercée par les médecins libéraux a, en effet, été signé le 24 août 2004 par l'État, la Caisse nationale de l'assurance maladie, ainsi que certains syndicats représentatifs de médecins libéraux. Il vise notamment à revaloriser la formation, la carrière chirurgicale, les revenus et à moderniser les plateaux techniques. Il a été mis en oeuvre par les mesures et dispositifs suivants la classification commune des actes médicaux (CCAM), qui constitue la réforme des actes techniques des médecins entrée en vigueur au 31 mars 2005, par l'arrêté d'approbation de l'avenant tarifaire à la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes. Les revalorisations tarifaires qui ont eu lieu dans le cadre de la mise en oeuvre de la CCAM ont conduit à une revalorisation estimée en moyenne à 25 % des actes techniques des chirurgiens de secteur 1 et des chirurgiens ayant adhéré à l'option de coordination prévue par la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes, et 12 % pour les chirurgiens de secteur 2. Ces revalorisations sont conformes à l'objectif fixé par le protocole de réduction de l'écart intersectoriel. Par ailleurs, le point du protocole relatif à la rémunération de la permanence des soins des spécialistes a également été mis en oeuvre. Les spécialités mentionnées dans l'accord du 26 août 2004 bénéficient de la rémunération des astreintes dans les conditions définies à l'article 2.3 de la convention médicale. Ainsi, les chirurgiens qui assurent les astreintes pour le compte des services d'urgences peuvent percevoir une rémunération de 150 euros par nuit à la condition de passer à cet effet un contrat avec les URCAM. S'agissant de la responsabilité civile professionnelle, la reprise du principal opérateur à destination des chirurgiens par un grand groupe d'assurance a permis de prévenir les risques de défaut d'offre de couverture assurantielle. Le ministre signale par ailleurs que les dispositifs d'aide de l'assurance maladie à la souscription d'une assurance seront reconduits cette année encore, dans l'attente de la mise en oeuvre de l'accréditation. S'agissant du point 9 relatif aux anciens chefs de clinique, si le libre accès pour tous ces médecins, au « secteur 2 » n'est pas envisagé, un travail est mené actuellement par les partenaires conventionnels en vue de créer un secteur optionnel

garantissant une part significative d'actes à tarif opposable et un encadrement des dépassements.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64817

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mai 2005, page 4762

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1355